Province de Luxembourg

Arrondissement de NEUFCHATEAU

COMMUNE DE HERBEUMONT

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE du 02 décembre 2024

La séance se tient à l'Administration communale de Herbeumont, faisant suite à une convocation du Collège communal faite par courrier électronique le 22 novembre 2024,

Elle est ouverte à 18h30,

Présents :
Les élus : Mmes & MM. MATHELIN Catherine, PIRLOT Eddy, GILLET Cédric, HENRION Fabienne, CHENOT Jean-Paul, PEETROONS Catherine, PUFFET Stéphane, DEHEZ Noémie et JACQUET Mathieu ;

Conseiller(s) sortant(s) : Mme WERNER Eliane, *échevine sortante* ;

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par Mme Catherine MATHELIN, Bourgmestre en charge réélue, Mme Céline BRION, Directrice générale, f.f., assiste à la séance.

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE :
1. Conseil communal – Présidence temporaire selon l'article L1122-15 – Communication.
2. Élections communales – Communication de la validation
3. Conseil communal – Installation, vérification pouvoirs et prestation de serment des conseillers élus.
4. Conseillers communaux – Formation de groupe politique – Prise d'acte
5. Collège communal – Adoption d'un pacte de majorité
6. Bourgmestre – Installation et prestation de serment
7. Échevins – Installation et prestation de serment
8. Conseillers communaux – Formation du tableau de préséance
9. Conseillers communaux – Déclarations facultatives d'apparentement – Prise d'acte
10. CPAS – Élection de plein droit des conseillers de l'action sociale
11. Conseil de police – Désignation du membre du conseil de police
12. Conseil communal – Élection d'un conseiller à la présidence de l'assemblée
13. Procès-verbal de la séance précédente – Adoption

1. Conseil communal – Présidence temporaire selon l'article L1122-15 – Communication

Conformément à l'ordre décroissant de l'article L1122-15 alinéa 2 du CDLD,
- la présidence du conseil communal est assurée par la bourgmestre en charge réélue, à savoir Mme Catherine MATHELIN ;
- la seconde échevine sortante, à savoir, Mme Eliane WERNER, *non pas le premier échevin sortant car excusé,* exerce une présidence plus que temporaire limitée à la prestation de serment de la présidente.

2. <u>Élections communales – Communication de la validation</u>

Il est porté connaissance à l'assemblée de la portée de l'article L4146-7 nouveau du CDLD, lequel stipule que : « *Article L4146-7 : caractère définitif du résultat de l'élection. Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections communales et provinciales, le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau de circonscription, devient définitif quarante-cinq jours après le jour des élections.* »

Le bureau de circonscription a établi le résultat de l'élection le dimanche 13 octobre 2024.

Le Conseil des élections locales, du 4 novembre 2024, a décidé de valider les élections communales du 13 octobre 2024.

Le mercredi 27 novembre 2024, le quarante-cinquième jour après les élections communales, le résultat de celles-ci est donc devenu définitif.

L'installation peut avoir lieu.

Ont été proclamés élus, dans l'ordre des quotients dévolutifs : Mesdames et Messieurs MATHELIN Catherine, PIRLOT Eddy, GILLET Cédric, HENRION Fabienne, CHENOT Jean-Paul, PEETROONS Catherine, PUFFET Stéphane, DEHEZ Noémie et JACQUET Mathieu.

3. <u>Conseil communal – Installation, vérification des pouvoirs et prestation de serment des conseillers élus</u>

Le Conseil communal,

Sous la présidence de Mme Catherine MATHELIN, Bourgmestre en charge réélue, conformément à l'article L1122-15 du CDLD ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et que le résultat proclamé par le bureau de circonscription est devenu définitif, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

La directrice générale donne lecture du rapport, daté de ce 2 décembre 2024, duquel il résulte que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal ont été vérifiés par le service de population de la commune ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du CDLD, la présente séance d'installation a lieu le lundi 2 décembre 2024 ;

Le conseil élu,

Vu que M. Eddy PIRLOT, Président du CPAS, est appelé à être désigné premier échevin de la commune ; que cette nouvelle fonction est incompatible avec celle de Président du CPAS ; que sa démission a été actée lors du dernier conseil de l'action social, le 12 novembre 2024, avec prise d'effet ce jour, le 02 décembre 2024 suite à l'installation du nouveau conseil communal et de l'adoption du pacte de majorité ;

Considérant dès lors qu'à la date de ce jour, tous les membres élus le 13 octobre 2024, à savoir Mesdames et Messieurs MATHELIN Catherine, PIRLOT Eddy, GILLET Cédric, HENRION

Fabienne, CHENOT Jean-Paul, PEETROONS Catherine, PUFFET Stéphane, DEHEZ Noémie et JACQUET Mathieu,
- Continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir, les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- N'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ;
- Ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

DÉCLARE :

Les pouvoirs de tous les conseillers communaux effectifs sont validés.

Madame la présidente est d'emblée invitée à prêter serment entre les mains, conformément à l'article L1122-15, non pas du premier échevin sortant car excusé, mais de la seconde échevine sortante, à savoir Mme Eliane WERNER, laquelle exerce une présidence plus que temporaire limitée à la prestation de serment de la présidente.

Madame la présidente prête dès lors, entre les mains de la seconde échevine sortante et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Désormais installée en qualité de conseillère communale, Madame la présidente invite alors les élus à prêter entre ses mains et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Tous les élus, Mmes & MM. PIRLOT Eddy, GILLET Cédric, HENRION Fabienne, CHENOT Jean-Paul, PEETROONS Catherine, PUFFET Stéphane, DEHEZ Noémie et JACQUET Mathieu prêtent successivement serment entre les mains de la présidente.

Les précités sont alors déclarés installés en qualité de conseillers communaux.

4. <u>Conseillers communaux – Formation de groupe politique – Prise d'acte</u>

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-1 §1 du CDLD, lequel stipule que « *Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste'* ;

Vu notamment les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 §2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), L1122-6 (remplacement en congé parental), lesquels se branchent sur la notion de groupes politiques ;

Vu les résultats définitifs des Elections communales du 13 octobre 2024, tels qu'ils ont été validés par le Conseil des élections locales en date du 4 novembre 2024 ;

Considérant qu'il est opportun d'acter le groupe politique du conseil communal, tel qu'il résulte du scrutin communal du 13 octobre 2024 ;

PREND ACTE de la composition ci-après du groupe politique :

> Groupe ACTION : 9 membres,
Soit, Mmes & MM. MATHELIN Catherine, PIRLOT Eddy, GILLET Cédric, HENRION Fabienne, CHENOT Jean-Paul, PEETROONS Catherine, PUFFET Stéphane, DEHEZ Noémie et JACQUET Mathieu.

5. <u>Conseil communal – Adoption d'un pacte de majorité</u>

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 ;

Vu l'article L1123-1 §2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du collège communal ;

Vu le projet de pacte de majorité, signé par le groupe politique ACTION et déposé entre les mains de la directrice générale en date du 08 novembre 2024, soit avant la date légale du lundi 11 novembre 2024 (L1123-1 §2 alinéa 1) ;

qu'il mentionne le groupe politique qui y est partie, à savoir, le groupe ACTION ;

qu'il contient l'indication du bourgmestre, des échevins et du président du CPAS pressenti, à savoir :
- Mme MATHELIN Catherine, Bourgmestre,
- M. PIRLOT Eddy, 1er Echevin,
- M. GILLET Cédric, 2ème Echevin,
- Mme HENRION Fabienne, 3ème Echevine,
- M. CHENOT Jean-Paul, Président pressenti du conseil de l'action sociale ;

qu'il est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège,

qu'il respecte les règles de mixité de genre ;

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCÈDE à l'adoption du pacte de majorité proposé :

9 conseillers participent au scrutin,

9 voix pour, à savoir, Mmes & MM. MATHELIN Catherine, PIRLOT Eddy, GILLET Cédric, HENRION Fabienne, CHENOT Jean-Paul, PEETROONS Catherine, PUFFET Stéphane, DEHEZ Noémie et JACQUET Mathieu ;

0 voix contre ;

En conséquence, est ADOPTE, le pacte de majorité suivant :

► **Bourgmestre** : Mme MATHELIN Catherine,

► **Échevins** : M. PIRLOT Eddy, 1er échevin,
M. GILLET Cédric, 2ème échevin,
Mme HENRION Fabienne, 3ème échevine,

► **Président du CPAS** pressenti : M. CHENOT Jean-Paul.

La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon.

6. <u>Bourgmestre – Installation et prestation de serment</u>

Le Conseil communal,

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où la bourgmestre, conformément à l'article L1123-4 §1, est Mme Catherine MATHELIN ;
Vu l'article L1126-1 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment du bourgmestre *qualitate qua* ;

Considérant que la bourgmestre nouvelle est la bourgmestre en charge qui exerce la présidence temporaire du conseil et que, en conséquence la bourgmestre issu du pacte de majorité prête serment, *non pas du premier échevin sortant car excusé*, mais de la seconde échevine sortante, à savoir Mme Eliane WERNER, conformément à l'article L1122-15, laquelle exerce une présidence plus que temporaire limitée à la prestation de serment de la présidente ;

Considérant que la bourgmestre élue par le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-1 et -2 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que bourgmestre ;

DÉCLARE:

Les pouvoirs de la bourgmestre, Mme Catherine MATHELIN, sont validés.

Mme Eliane WERNER, seconde échevine sortante, invite alors la bourgmestre élue à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit: « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

La bourgmestre, Mme Catherine MATHELIN, est dès lors déclarée installée dans sa fonction et reprend la présidence du conseil.

La présente délibération sera envoyée au gouvernement wallon.

7. <u>Échevins – Installation et prestation de serment</u>

Le Conseil communal,

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du CDLD;

Vu que M. Eddy PIRLOT, Président du CPAS, est appelé à être désigné premier échevin de la commune ; que cette nouvelle fonction est incompatible avec celle de Président du CPAS ; que sa démission a été actée lors du dernier conseil de l'action social, le 12 novembre 2024, avec prise d'effet ce jour, le 02 décembre 2024 suite à l'installation du nouveau conseil communal et de l'adoption du pacte de majorité ;

Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains de la bourgmestre qui vient elle-même de prêter serment et qui devient la présidente du conseil, la présidence provisoire du conseil selon l'article L1122-15 s'étant ainsi achevée ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al. 2 du CDLD est respecté, en ce sens que le quota de mixité sexuelle (minimum un tiers de chaque sexe) est respecté au sein du collège communal ;

Considérant que les échevins désignés dans le pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé aux articles L1125-1 et -2 ; que cette absence d'incompatibilité est affirmée par un constat du collège communal sortant et par une déclaration unilatérale de chaque membre du collège résultant du pacte de majorité ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant que échevins ;

DÉCLARE :

Les pouvoirs des échevins Mme & MM. PIRLOT Eddy, GILLET Cédric et HENRION Fabienne sont validés.

La bourgmestre, présidente du conseil, Mme Catherine MATHELIN, invite alors les échevins élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*. »

Prêtent successivement serment, dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, conformément à l'article 1123-8 §3 in fine du CDLD : Mme & MM. PIRLOT Eddy, GILLET Cédric et HENRION Fabienne ;

Les échevins sont dès lors déclarés installés dans leur fonction.

La présente délibération sera envoyée au gouvernement wallon.

8. <u>Conseillers communaux – Formation du tableau de préséance</u>

Le Conseil communal,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance a été réglé par le règlement d'ordre intérieur du conseil voté en séance du 28/01/2019 et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé ;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat ; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ;

Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

Nom et Prénom	Ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste
MATHELIN Catherine	04/12/2006	570	1
PUFFET Stéphane	03/12/2012	149	9
PIRLOT Eddy	03/12/2018	409	2
CHENOT Jean-Paul	03/12/2018	238	6
GILLET Cédric	02/12/2024	309	4
HENRION Fabienne	02/12/2024	250	5
PEETROONS Catherine	02/12/2024	230	10
DEHEZ Noémie	02/12/2024	137	7
JACQUET Mathieu	02/12/2024	121	8

9. <u>Conseillers communaux – Déclarations facultatives d'apparentement – Prise d'acte</u>

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales), etc.

Vu aussi l'article 148 du code wallon du logement et les statuts des sociétés de logement auxquelles la Commune de Herbeumont adhère ;

Vu l'unique groupe politique au sein du conseil communal de Herbeumont, soit, le groupe ACTION ;

Considérant que les élus du groupe ACTION ne sont pas automatiquement reliés à une liste nationales wallonnes ; qu'ils peuvent déposer une déclaration d'apparentement ;

Considérant que les conseillers élus suivants ont déposé une déclaration d'apparentement auprès de la Directrice générale, f.f., :
- Mme Catherine MATHELIN,
- M. Eddy PIRLOT,
- M. Jean-Paul CHENOT ;
- Mme Catherine PEETROONS,

Considérant que les conseillers élus suivants n'ont pas déposé une déclaration d'apparentement auprès de la Directrice générale, f.f., :
- M. Cédric GILLET,
- Mme Fabienne HENRION,
- M. Stéphane PUFFET,
- Mme Noémie DEHEZ,
- M. Mathieu JACQUET ;

En conséquence, le conseil communal

Article 1er : prend acte des déclarations d'apparentement suivantes :

- Mme Catherine MATHELIN : Les Engagés,
- M. Eddy PIRLOT : Les Engagés,
- M. Jean-Paul CHENOT : Les Engagés ;
- Mme Catherine PEETROONS : Les Engagés ;

Article 2 : charge le collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la commune.

Article 3 : Le collège transmettra la composition des groupes politiques du conseil communal de Herbeumont, avec les déclarations d'apparentement aux diverses institutions extérieures (intercommunales, sociétés de logement, asbl pluricommunales,…) dont la commune est membre qu'ils puissent en tenir compte pour la composition de leurs organes.

10. <u>CPAS – Élection de plein droit des conseillers de l'action sociale</u>

Le Conseil communal,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement son chapitre II, section 1, comme dernièrement modifiée par le décret du 28 mars 2024 ;

Attendu que l'article 12, § 1er, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains de la directrice générale le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections communales; qu'un pacte de majorité conforme aux dispositions de l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été conclu par le groupe politique ACTION et déposé endéans ce délai entre les mains de la directrice générale, f.f. ; qu'il a été adopté ce jour à la majorité des membres présents suite à un vote en séance publique et à haute voix;

Attendu que les règles relatives à la répartition des sièges au conseil de l'action sociale entre les groupes politiques représentés au conseil communal sont déterminées par l'article 10 de la loi organique; que cette disposition prévoit, en son paragraphe 1er, un mécanisme général de répartition et, en son paragraphe 2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du conseil communal s'élève à 9 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1er, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 susdit que le conseil de l'action sociale est composé de 9 membres ;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024 dont il appert qu'aucune répartition de siège au sein du conseil communal n'est nécessaire étant donné l'unique groupe politique, ACTION, participant au pacte de majorité ; qu'il peut dès lors prétendre à l'ensemble des 9 sièges au conseil de l'action sociale ;

Attendu que ledit groupe politique a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11 de la loi organique, entre les mains de la bourgmestre, assisté de la directrice générale, f.f. ;

Que pour le groupe ACTION, Mmes & MM. MATHELIN Catherine, PIRLOT Eddy, GILLET Cédric, HENRION Fabienne, CHENOT Jean-Paul, PEETROONS Catherine, PUFFET Stéphane, DEHEZ Noémie et JACQUET Mathieu, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants :

Nom et Prénom	**Sexe**	**Conseiller communal OUI / NON**
1. MAQUA Xavier	M	NON
2. PETITJEAN Christine	F	NON
3. NEMRY Anne-Françoise	F	NON
4. MASSON Christophe	M	NON
5. DUQUENNE Yves	M	NON
6. ANSELME Johan	M	NON
7. BREVERY Josiane	F	NON
8. WERNER Eliane	F	NON
9. CHENOT Jean-Paul	M	OUI

Attendu que ladite liste a été déclarée recevable après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale ;

PROCÈDE à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation, en conséquence, sont élus de plein droit les conseillers de l'action sociale suivant :

Pour le groupe ACTION : 1. MAQUA Xavier,
2. PETITJEAN Christine,
3. NEMRY Anne-Françoise,
4. MASSON Christophe,
5. DUQUENNE Yves,
6. ANSELME Johan,
7. BREVERY Josiane,
8. WERNER Eliane,
9. CHENOT Jean-Paul ;

La bourgmestre-présidente proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Une copie de la présente délibération sera envoyée au CPAS de Herbeumont.

Le dossier de l'élection des membres du conseil de l'action sociale, conformément à l'article L3122-2, 8° du CDLD et à la circulaire organique du ministre Desquesnes, du 10 octobre 2024, doit être transmise au Gouvernement wallon en tutelle générale obligatoirement transmissible.

La présente délibération est également susceptible d'un recours au conseil d'État dans les 15 jours de la notification de la présente délibération aux groupes politiques ayant déposé les listes.

11. <u>Conseil de police locale – Désignation du membre du conseil de police</u>

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Considérant que l'article 18 de ladite loi prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu le jour de la séance d'installation du conseil communal (le 2 décembre 2024 en Wallonie) ou dans les 10 jours qui suivent cette date ;

Considérant que le conseil de police de la zone pluricommunale SEMOIS & LESSE à laquelle appartient la commune, est composé, outre les 9 bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 17 membres élus, alinéa 1er de la LPI ;

Considérant en conséquence que le conseil communal doit procéder à l'élection de 1 conseiller communal au sein du conseil de police ;

Considérant que chacun des 9 conseillers communaux dispose d'une voix, conformément à l'article 16 de la LPI ;

Vu l'unique acte de présentation introduit conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;

Considérant que cet acte présente la candidate et le suppléant mentionnés ci-après :
<u>Effective</u> : Mme DEHEZ Noémie,
<u>Suppléant</u> : M. JACQUET Mathieu,
et qu'il est signé par les conseillers communaux élus suivants : Mmes & MM. MATHELIN Catherine, PIRLOT Eddy, CHENOT Jean-Paul, PUFFET Stéphane, DEHEZ Noémie et JACQUET Mathieu au nom du groupe politique ACTION.

Vu la liste des candidats établie par le bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit:

NOM et PRENOM A. Candidat effectif *B. Candidats suppléants*	**PROFESSION**
A. DEHEZ Noémie *B. JACQUET Mathieu*	Assistante sociale *Ouvrier*

Établit que les deux conseillers les moins âgés sont M. Stéphane PUFFET et M. Cédric GILLET ; qu'ils assistent la bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal ;

Va PROCEDER, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection du membre effectif du conseil de police, et de son suppléant ;

Mme Catherine MATHELIN, Bourgmestre, assistée de Stéphane PUFFET et M. Cédric GILLET, assurent le bon déroulement des opérations. Mme Céline BRION, Directrice générale, f.f., assure le secrétariat.

9 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

9 bulletins de vote sont remis à la bourgmestre et à ses assesseurs ;

9 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :
- Bulletin(s) blanc(s) ou nul(s) : 0
- Bulletin(s) valable(s) : 9

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de 9, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 9 bulletins valables se répartissent comme suit :

NOM et PRENOM du candidat effectif	*Nombres de voix obtenues*
Mme Noémie DEHEZ	9

Constate que les suffrages exprimés l'ont été en faveur du candidat membre effectif régulièrement présenté ;

Constate que Mme Noémie DEHEZ, candidate membre effective ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages est élue.

La bourgmestre déclare qu'est élue membre effective du conseil de police la personne ci-après. Son suppléant est élu de plein droit.

Membre effective	**Suppléant**
Mme Noémie DEHEZ	M. Mathieu JACQUET

Constate que la candidate membre effective élue et le candidat de plein droit suppléant remplissent les conditions d'éligibilité.

Constate qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI ;

La présente délibération sera envoyée en deux exemplaires au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants.

Le procès-verbal sera envoyé à la zone de police.

12. <u>Conseil communal – Élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers</u>

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique ;

Vu l'acte de présentation déposé le 18 novembre 2024 auprès de la directrice générale, f.f., par les conseillers communaux élus issus des groupes politiques ACTION ; que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent ;

Considérant que la personne présentée ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité renforcés par le décret gouvernance du 29 mars 2018 ;

Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation ;

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCÈDE à l'élection d'un président d'assemblée pour le conseil communal,

À l'unanimité, désigne le conseiller suivant :
► **Présidente d'assemblée** : Mme Catherine PEETROONS.

EN CONSÉQUENCE, DÉCIDE :

Article 1er : Mme Catherine PEETROONS, conseillère communale non membre du collège communal en fonction, est désignée en tant que présidente d'assemblée du conseil communal. La bourgmestre n'exercera dès lors plus cette fonction.

Article 2 : La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2030, sauf application du §5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Article 3 : Conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, la présidente de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'elle préside effectivement toute la séance du conseil.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par la bourgmestre ou celui qui la remplace *qualitate qua*, conformément au principe de l'article L1122-15.

13. <u>Procès-verbal de la précédente séance publique – Adoption.</u>

Les conseillers communaux réélus, à savoir Mmes & MM. MATHELIN C., PIRLOT E., CHENOT J-P. et PUFFET S., ainsi que Mme WERNER E., 2ème échevine sortante, à l'unanimité, approuvent le procès-verbal de la séance précédente, les nouveaux conseillers communaux devant s'abstenir.

La séance est clôturée à 19h00,

PAR LE CONSEIL,

La directrice générale, f.f., La bourgmestre,

C. BRION C. MATHELIN